

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 1908)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE284

présenté par
Mme Batho

ARTICLE PREMIER

Après la dernière occurrence du mot :

« par »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« huit entre 1990 et 2050. La neutralité carbone est définie comme un état d'équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions naturelles par les puits de gaz à effet de serre, en tenant compte de tous les gaz à effet de serre mesurés en équivalent carbone. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans la loi une définition claire de la neutralité carbone, excluant le recours à des techniques de géoingénieries ou d'émissions négatives anthropiques qui sont une illusion.

Comme le souligne la paléoclimatologue Valérie Masson-Delmotte, co-présidente du groupe 1 du GIEC « Il faut être très lucide. Le recours à des émissions négatives ne repose pour l'instant que sur des scénarios théoriques, avec des interrogations majeures en terme de faisabilité et de risque. Notre message n'est pas qu'il est possible d'attendre sans rien faire, au motif que nous saurions extraire du CO2 de l'atmosphère, mais au contraire qu'il faut agir plus vite pour faire baisser les émissions. »